

DECISION DCC 96-013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 janvier 1995 enregistrée le 24 janvier 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0079, par laquelle Monsieur Cyriaque M. TOHON forme un « *recours en inconstitutionnalité contre la décision individuelle de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats conformément aux articles 3 alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution de 1990 pour violation des droits de la personne humaine tels prévus par les articles 22, 48 de la loi n° 65-6 du 29 avril 1965 et 26, 34 de l'actuelle Constitution de 1990* » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Cyriaque M. TOHON expose que suite à l'envoi, le 13 octobre 1994, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, d'un dossier complet d'inscription au Stage du Barreau, il a rendu une visite de courtoisie au Bâtonnier et aux membres du Conseil de l'Ordre et a eu des entretiens dont il résulte que son « *inscription en stage est acquise et sera confirmée en réunion du Conseil de l'Ordre* » ; que le 23 novembre 1994, le Bâtonnier lui « *notifie par lettre simple sa décision individuelle* » de refus de stage ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requête du sieur TOHON tend en réalité à faire contrôler la légalité de l'application qui lui est faite des textes régissant le Barreau de la République du Bénin, notamment la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965, le Décret n° 88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat et le Règlement Intérieur du Barreau du 7 octobre 1966 et ses modifications subséquentes ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; que, dès lors, la Cour est incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyriaque M. TOHON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert	MAGA	Membre.

Le Rapporteur,

Alfred ELEGBE.

Le Président,

Elisabeth K. POGNON.